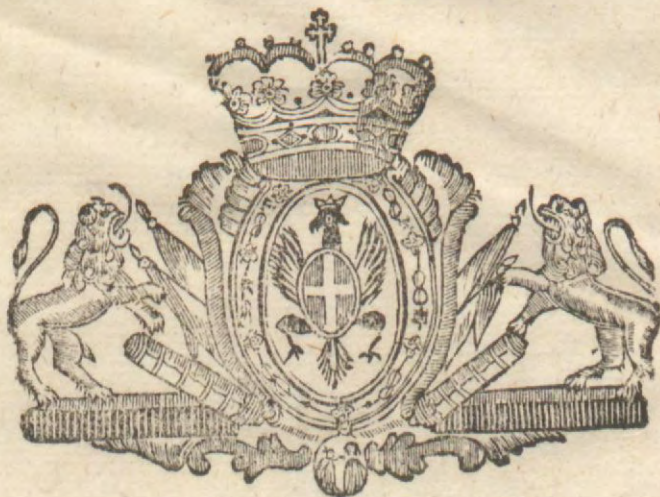


MANIFESTE
DU CONSEIL
DE LA
REFORME DES ETUDES,
RESIDANT A CHAMBERY;

DU 22 AVRIL 1769.

LE JOINT
LES LETTRES - PATENTES
DE SA MAJESTÉ,
Portant Etablissement dudit Conseil.



CHAMBERY;

Chez M. F. GORRIN, seul Imprimeur du ROY en Savoie.

MANIFESTE
DU CONSEIL
DE S. A.
REFORME DES ETUDES
RESIDANT A CHAMBERY;

Du 22 Avril 1769.

Y. J. O. N. T.
LES LETTRES - PATENTES
DE S. A. MAJESTE,
Portant Etablissement dudit Conseil.



CHAMBERY;

CHEZ M. E. GORIN, seul Imprimeur du ROY en Savoie.



LE CONSEIL
DE LA REFORME DES ETUDES,
RESIDANT A CHAMBERY.

SA MAJESTE', toujours occupée des moyens qui peuvent contribuer au bonheur de ses Etats, & persuadée que rien n'est plus propre à remplir cet objet, que la bonne éducation de la Jeunesse, a bien voulu, par ses Lettres-Patentes du vingt-quatre Août de l'année dernière, établir un Conseil de Réforme pour les Etudes, résidant en cette Ville, qui, étant à portée de veiller sur tous les Collèges & toutes les Ecoles de la Savoye, pût y faire exactement pratiquer les Règles établies par les Constitutions de l'Université, & remédier promptement aux abus qui ont pû ou pourroient se glisser dans la pratique de ces Règles. SA MAJESTE', portant encore ses vuës bienfaisantes sur la Santé de ses Peuples, a donné au même Conseil l'Autorité de faire observer, dans toutes les Provinces de la Savoye, les Loix & les Règlemens établis au sujet de la Médecine, Chirurgie, Pharmacie, & de tout ce qui peut être de l'Inspection du Proto-Médicat; & Nous a ordonné de notifier ses Royales Déterminations au Public par un Manifeste.

A CES CAUSES, Nous ordonnons que le présent Manifeste, & les Lettres-Patentes du vingt-quatre Août de l'année dernière, ci-après ténorisées, seront lûs, publiés & affichés dans les Villes, Bourgs & lieux où il y a des Collèges & Ecoles. Mandons à tous les Réformateurs, Vice-Proto-Médécins, & à tous autres à qui il appartiendra, d'observer & faire observer le contenu aux-dites Lettres-Patentes; en déclarant qu'aux copies imprimées par l'Imprimeur de S. M. *Marc-François Gorrin*, foi doit être ajoutée comme à l'Original. FAIT à CHAMBERY, le vingt-deux Avril, mille sept cent soixante-neuf.

PAR LEDIT CONSEIL.

GABET, Secrétaire.

CHARLES EMANUEL,

*Par la Grace de Dieu, Roy de Sardaigne, de Chypre
& de Jérusalem; Duc de Savoye, de Montferrat, &c.
Prince de Piémont, &c.*

NOUS avons toujours eû un soin particulier de faire fleurir dans Nos Etats les Sciences & les beaux Arts, d'une manière à les rendre utiles au bien public, & de procurer à la Jeunesse les instructions des lettres humaines, & surtout des principes de notre sainte Réligion & des bonnes mœurs. Les Constitutions de l'Université, & les Rèlemens faits par notre Magistrat de la Réforme conduisent à remplir un objet aussi salutaire; mais, pour en rendre l'observation plus exacte en Savoye, d'où la distance des lieux ne permet pas toujours d'être informé, & à tems, des abus qui pourroient se glisser dans l'enseignement public, & de tout ce qui pourroit s'écarter des règles prescrites à ce sujet, Nous avons jugé à propos d'établir UN CONSEIL DE REFORME, RESIDANT A CHAMBERY, qui soit chargé, & ait l'autorité de faire exécuter dans toutes les Provinces de Nos Etats de Savoye les Loix & les Rèlemens concernant les Collèges & les Ecoles, de même que ceux faits au sujet de la Médecine, Chirurgie, Pharmacie, & tout ce qui peut être de l'Inspection du Proto-Médicat.

A CES CAUSES, de notre certaine science, & Autorité Royale, eû sur ce l'avis de notre Conseil, Nous avons établi & établissons UN CONSEIL DE REFORME, QUI RESIDERA DANS NOTRE VILLE DE CHAMBERY, sous la dépendance cependant du Magistrat de la Réforme de notre Université de Turin.

CE Conseil sera composé de trois Sujets, qui seront par Nous nommés, dont un en sera le Chef, & les deux autres Réformateurs.

L'UN de ces deux sera en même tems Visiteur des Collèges de la Savoye, & suivra pour ce regard les instructions qui lui seront données.

Tous les Collèges, & toutes les Ecoles des Provinces de la Savoye, & tout ce qui peut avoir quelque rapport au Proto-Médicat, seront de l'Inspection de ce Conseil, qui aura l'autorité de faire exécuter les Loix & les Rèlemens faits à ce sujet.

LES Réformateurs des Collèges des Villes de la Savoye dépendront dudit Conseil, de même que les Vice-Proto-Médécins & autres, dont la Profession est du ressort du Magistrat de la Réforme.

LE Conseil aura un Secrétaire, qui sera chargé de tenir les Régistres, & d'écrire les Délibérations & les Lettres.

LE même Conseil aura aussi un Assesseur, qui connoitra de tous les Procès & différends qui pourront naître en Matière Civile contre les Etudians, ou ceux qui exercent quelques Emplois aux Ecoles, ou qui seront mûs contre iceux par d'autres, ou par lesdits Etudians, ou employés contre ceux qui leur louent des chambres, ou leur donnent à manger, ou contre des Marchands ou des Libraires; à l'exception cependant des Causes où il s'agira de Droits Royaux, Domaniaux, Féodaux, ou des Gabelles.

CET Assesseur procédera sommairement, & sans formalité d'Actes, à moins que l'importance de la Matière exigeât autrement.

L'APPEL de ses Sentences sera porté au Sénat: On ne pourra cependant appeler que lorsque la somme ou la valeur de l'objet en contestation excédera deux cent livres.

L'ASSESEUR connoitra aussi des contraventions aux Constitutions, & aux Règlements de l'Université, & à nos Edits concernant les Collèges & Ecoles, & aux Ordres du Proto-Médicat, & surtout dans les cas que quelque Médécin, Chirurgien, Apoticaire, ou Marchand Epicier, ou autre dont la Profession y ait quelque rapport, exercât sans avoir obtenu des Lettres-Patentes, ou passât les bornes de ce qui lui a été permis.

A l'occasion des Visites des Apoticaieries ou des Drogues, s'il y avoit des contraventions qui puissent donner lieu à une peine pécuniaire, ou à faire fermer la boutique, ou à la privation de l'exercice de la Profession, le Visiteur en dressera Procès-Verbal, lequel sera ensuite remis à l'Assesseur, pour qu'il procède contre le Contrevenant.

EN Matière Criminelle les Sentences de l'Assesseur, qui imposeront une peine corporelle, ne pourront être exécutées sans qu'elles soient confirmées par le Sénat.

QUANT à celles qui n'imposeront qu'une peine pécuniaire, l'on ne pourra appeler que lorsque l'amende excédera cinquante livres. L'on pourra aussi appeler lorsque les Sentences porteront défense d'ouvrir boutique, ou privation de l'exercice de la Profession.

LE Secrétaire du Conseil servira de Greffier , tant pour les Actes Civils , que pour les Criminels : Et en Matière Criminelle, les Procédures seront instruites en l'assistance de l'Avocat Fiscal de la Province. Il y aura aussi un Huissier pour l'exécution des Actes & Mandats , lequel sera nommé par le Chef du Conseil de la Réforme.

DANS les Provinces, les Assesseurs auront la même Jurisdiction dans l'étendue de leur Province respectivement : Ils se choisiront un Greffier ; & lorsque le Réformateur sera gradué, il fera les fonctions d'Assesseur.

LES Assesseurs connoîtront seuls des contraventions aux Loix & Règlements de l'Université, & aux Ordres du Proto-Médicat : Ils auront cependant la liberté de commettre les Châtelains pour procéder à informations, en l'assistance du Procureur Fiscal de la Terre, ou autre intervenant pour le Fisc.

LE Conseil de la Réforme admettra les Etudians à l'examen de Maître ès Arts, en tant cependant qu'ils seront munis des Certificats d'avoir étudié la Rhétorique, & pendant deux ans la Philosophie. L'on procédera à cet examen à Chambery ; & le Conseil députera , pour Examineurs, le Professeur de Rhétorique & les deux de Philosophie, lesquels y procéderont en présence d'un des Membres du Conseil. Ledit Conseil enverra ensuite au Magistrat de la Réforme la note de ceux qui auront été trouvés capables, afin qu'on leur accorde les Lettres - Patentes : Et à l'avenir , aucun des Etudians de Savoye ne pourra plus être admis aux degrés ultérieurs, sans avoir, par un préalable, été reçu Maître ès Arts, ou à Turin, ou à Chambery. Nous exceptons seulement ceux qui, au tems de la publication des Présentes, auront déjà commencé le cours de Théologie, ou du Droit, ou de Médecine.

LE même Conseil dressera, & fera imprimer des Calendriers pour les Collèges & les Ecoles, dans lesquels seront marqués les jours destinés à l'Etude & aux Exercices de Piété, de même que ceux de Congé. Ces Calendriers seront observés ; & il n'y aura point d'autres jours de Congé, que ceux qui y seront marqués.

LES Thèses de Théologie & de Philosophie, étant aussi un objet essentiel de l'Inspection du Conseil, voulons que toutes celles qu'on voudra soutenir dans les Collèges des Etats de Savoye, lui soient préalablement présentées pour être examinées par le susdit Conseil, & visées par le Chef.

Et afin que le Conseil puisse remplir exactement tous les devoirs d'une Inspection aussi importante, voulons qu'il se conforme au surplus aux instructions qui lui seront données à ce sujet.

DEROGEONS à tout ce qui pourroit être contraire aux Présentes, lesquelles seront enrégistrées par Notre Sénat de Savoye, & à la Secrétairerie de l'Université des Etudes de Turin, & publiées par un Manifeste dudit Conseil; car telle est Notre volonté.

DONNÉES à TURIN, le vingt-quatrième du mois d'Août, l'An de Grace mille sept cent soixante-huit, & de Notre Règne le trente-neuvième.

Signé, CHARLES EMANUEL.

Vû, MORELLI, Prêsid^t. & Conseiller d'Etat le plus ancien.

Vû, DE MOURoux.

Vû, TARAGLIO, pour le Général des Finances.

Scellé du Sceau en placard, & contresigné, VILLA.

Et afin que le Conseil puisse remplir exactement tous les de-
 voirs d'une inspection aussi importante, voulons qu'il se conforme
 au surplus aux instructions qui lui seront données à ce sujet.
 D'ailleurs à tout ce qui pourroit être contraire aux Présen-
 tes, lesquelles seront enregistrées par Notre Sénat de Savoie, &
 à la Secrétairerie de l'Université des Eudes de Turin, & publiées
 par un Manifeste dudit Conseil; en telle est Notre volonté.
 Données à TURIN, le vingt-quatrième du mois d'Avril,
 l'An de Grâce mille sept cent soixante-huit, & de Notre Règne
 le treize-neuvième.

Signé, CHARLES EMANUEL.

Vu, MORELLI, Prêsid. & Conseiller d'Etat le plus ancien.
 Vu, DE MOURoux.
 Vu, TARAGLIO, pour le Général des Finances.
 Scellé du Sceau en placard, & contresigné, VILLA.